



Accord pour Comptoir d'Échange

La Pêche, monnaie locale

Article 1 : Parties

L'Accord est signé entre deux parties, ci-après nommées « Comptoir d'échange » et « Association ».

La 1^{ère} partie est le Comptoir d'échange :

Merci d'écrire en MAJUSCULES

Dénomination sociale	
Représentant-e légal-e	
Mail / téléphone	

La 2nde partie est l'Association « La Pêche, monnaie locale », Maison des Associations, BP 42, 60, rue Franklin, 93100 Montreuil.

Article 2 : Objet

Cet Accord précise les modalités pour devenir un « Comptoir d'Echange » de la monnaie locale « La Pêche ».

Article 3 : Définition

Un « Comptoir d'Echange » est un lieu où les adhérents de l'Association peuvent convertir leurs euros en monnaie locale « la Pêche ».

Article 4 : Modalités de la conversion

L'Association remet au Comptoir d'échange **des enveloppes scellées**, contenant des montants prédéfinis : 10 Pêches, 50 Pêches, et 100 Pêches.

Lors d'une conversion, le Comptoir d'échange remet des enveloppes de Pêches contre le montant correspondant en euros, en respectant la parité « 1 pêche = 1 euro ». Le Comptoir d'échange inscrit la conversion dans le fichier de suivi.

Lorsque le Comptoir d'échange n'a plus assez d'enveloppes en stock, il contacte l'Association pour effectuer un bilan. Lors de ce bilan, les enveloppes restantes sont comptées par l'Association et par le Comptoir d'échange. Il en est déduit le nombre total de Pêches qui ont été échangées. Le Comptoir d'échange doit alors remettre à l'Association le montant correspondant en euros.

Une fois le bilan effectué, l'Association remet au Comptoir d'échange de nouvelles enveloppes de Pêches, contre une décharge signée, et pour un nouveau stock décidé d'un commun accord.

Le Comptoir d'échange est responsable des conversions qu'il a effectuées, ainsi que des enveloppes qui lui ont été remises. En cas de perte, de vol, ou pour toute autre raison, le Comptoir d'échange devra dédommager l'Association des fonds collectés et/ou des enveloppes perdues. Pour cette raison, il est préférable lorsque c'est possible d'effectuer les conversions sous forme de chèques (au nom de l'Association).

Le contenu des enveloppes est contrôlé par l'Association avant leur fermeture. Toutefois, en cas d'erreur, l'adhérent et le Comptoir d'Echange doivent constater ensemble la différence entre le montant affiché sur l'enveloppe et son contenu. Le Comptoir d'échange doit alors immédiatement signaler le problème à l'Association. **Dans ce cas précis, Le Comptoir d'échange n'est pas tenu responsable.**

Article 5 : Modalités des adhésions

Avant toute conversion d'euro en Pêche, le Comptoir d'échange vérifie que le demandeur est adhérent de l'Association, sa carte d'adhérent fait office de preuve.

Si le demandeur n'est pas adhérent de l'Association, le Comptoir d'échange lui propose d'adhérer à l'Association, via un bulletin d'adhésion mis à disposition du Comptoir d'échange par l'Association.

Si le demandeur refuse d'adhérer à l'Association, **le Comptoir d'échange est dans l'obligation de refuser la conversion** (car seuls les adhérents de l'Association sont légalement autorisés à utiliser la monnaie locale « La Pêche »).

Si le nouvel adhérent le souhaite, il peut participer aux frais de l'Association par une cotisation. Le montant de celle-ci est précisé sur le bulletin d'adhésion. **Le Comptoir d'échange est responsable des cotisations qu'il collecte** au nom de l'Association, et devra rembourser l'Association pour toute cotisation perdue, volée ou égarée. Pour cette raison, il est préférable lorsque c'est possible de collecter les cotisations sous forme de chèque (au nom de l'Association).

Les bulletins d'adhésions et les cotisations éventuelles sont précieusement conservés par le Comptoir d'échange, qui les remettra à l'Association dès que l'occasion se présentera : visite de l'Association dans les locaux du Comptoir d'échange, visite du Comptoir d'échange dans les locaux de l'Association, Assemblée Générale, réunion etc.

Article 6 : Modalités du financement associatif

Quand il convertit des euros en Pêches, l'adhérent fait bénéficier une association de son choix de 3 % (trois pourcents) des sommes converties. Le choix est fait pour un an, lors de l'adhésion, à partir de la liste des associations participantes fournie par l'Association « la Pêche, monnaie locale ». Par défaut, c'est l'Association « la Pêche, monnaie locale » qui est désignée comme bénéficiaire. A chaque adhésion, le Comptoir d'échange note ce choix sur la carte d'adhésion et dans le fichier de suivi l'Association choisie pour l'année.

La liste des associations participantes est disponible sur le site de « la Pêche, monnaie locale ».

Article 7 : Intégrité

Le Comptoir d'échange a accepté, via l'Accord pour Entreprise ou l'Accord pour association, les paiements en monnaie locale « la Pêche ». Il dispose ainsi d'une trésorerie libellée en monnaie locale « la Pêche ».

Afin de conserver l'intégrité de la monnaie locale, il est **strictement interdit** au Comptoir d'échange d'utiliser cette trésorerie (qui lui appartient) pour réaliser les conversions d'euros en Pêches.

Seules les enveloppes scellées fournies par l'Association sont utilisables pour les conversions. Le fait de ne pas respecter cette interdiction entraîne une résiliation, immédiate et unilatérale, de l'Accord pour Entreprise et de l'Accord pour Comptoir d'Échange.

Article 8 : Publicité

Le Comptoir d'échange sera mis en valeur comme « Comptoir d'Echange » sur les supports gérés par l'Association : annuaire papier, annuaire électronique, carte interactive etc.

D'autre part, le Comptoir d'échange s'engage à afficher de manière visible un autocollant sur sa vitrine, indiquant ainsi sa qualité de « Comptoir d'Echange ».

Article 9 : Durée et résiliation

Cet Accord pour Comptoir d'Echange constitue une extension de l'Accord pour Entreprise ou de l'Accord pour Association. Si l'Accord pour Entreprise, ou l'Accord pour Association, est résilié ou devient caduc, le présent Accord est automatiquement et immédiatement résilié.

Il est cependant possible de résilier indépendamment le présent Accord pour Comptoir d'Echange, tout en conservant la validité de l'Accord pour Entreprise ou de l'Accord pour Association.

La qualité de Comptoir d'Echange se perd par consentement mutuel, par démission, par liquidation d'une des parties, par résiliation de l'Accord pour Entreprise ou de l'Accord pour Association ou par radiation pour motif grave selon les modalités prévues dans le Règlement Intérieur de l'Association.

Fait à le

Signature du représentant légal
du **Comptoir d'échange** :

Signature du représentant
légal de l'**Association** :